



















POST	
Visuel	Texte Facebook
 <p><b>LE SAVIEZ-VOUS ?</b> Lorsqu'il est obligatoire, le débroussaillage peut vous amener à intervenir chez vos voisins.</p>	<p>🏠 Le débroussaillage est une obligation légale qui s'applique dans une zone de 50 à 100 m autour de vos bâtiments. Vous êtes responsable de ce débroussaillage. Si vous êtes amené à intervenir chez vos voisins, ils ont l'obligation de vous autoriser l'accès à leur terrain. En cas de refus, les opérations de débroussaillage seront à leur charge. Dans tous les cas : le débroussaillage doit être fait !</p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>
 <p><b>LE SAVIEZ-VOUS ?</b> Le débroussaillage est obligatoire pour certains propriétaires de bâtiments situés à moins de 200 m de forêts, maquis, garrigues, landes...</p>	<p>⚠️ Le débroussaillage des abords de votre habitation représente la meilleure des protections face aux menaces de feux de forêt et de végétation. C'est une obligation légale qui s'applique dans les départements et communes particulièrement à risque.</p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>
 <p><b>LE SAVIEZ-VOUS ?</b> Terrain non débroussaillé = DANGER !</p>	<p>⚠️ Si vous êtes concerné par le débroussaillage mais que celui-ci n'est pas effectif sur votre terrain, vous vous exposez à plusieurs dangers ! #1 Votre famille et votre maison ne sont pas protégées en cas de feux de forêt #2 L'intervention des sapeurs-pompiers sera peut être impossible</p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>
 <p><b>LE SAVIEZ-VOUS ?</b> Il faut débroussailler avant chaque été !</p>	<p>Le débroussaillage, c'est toute l'année, avant chaque été !</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>🌿 En automne, la température extérieure est agréable pour travailler, la végétation est au repos et il est possible d'éliminer les déchets végétaux soi-même par broyage ou compostage.</li> <li>🌳 La période hivernale est propice à la coupe des arbres et arbustes.</li> <li>🌸 La période printanière est idéale pour la coupe de la végétation herbacée et des broussailles (en respectant la nidification des oiseaux).</li> </ul> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>
 <p><b>LE SAVIEZ-VOUS ?</b> La grande majorité des habitations débroussaillées sont peu ou pas endommagées lors des feux de forêt !</p>	<p>En débroussaillant les abords de votre habitation, vous empêchez le feu de l'atteindre !</p> <p>Le débroussaillage, c'est avant tout une mesure de sécurité très efficace face aux feux de forêt et de végétation.</p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>

	<p> Débroussailler, c'est investir pour votre sécurité ! Avec le changement climatique, les départs de feux de forêt et végétation se déclenchent plus facilement et sont plus intenses. Le débroussaillage des abords de votre habitation est le meilleur moyen de vous protéger, de préserver vos biens et la nature environnante, face à ce danger.</p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>
	<p> Il n'y a pas un pompier derrière chaque maison !</p> <p>Le débroussaillage des abords de votre habitation permet de faciliter et de sécuriser le travail des sapeurs-pompiers. Grâce à votre action, vous réduisez l'intensité du feu et permettez l'intervention des secours.</p> <p>Ainsi, débroussailler son terrain, c'est être mobilisé pour la lutte contre les feux de forêt et de végétation.</p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>
	<p>Le débroussaillage des abords de votre habitation, c'est la meilleure protection pour vous et votre famille en cas de feux de forêt et de végétation ! Cela vous permet de rester confinés chez vous, sans vous mettre en danger en prenant la voiture. Un confinement de 10 à 15 minutes permet de laisser passer l'incendie.</p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>
	<p> Le débroussaillage limite les départs de feux et permet d'éviter leur propagation dans les propriétés situées en forêt ou à proximité.</p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>
	<p>Si vous êtes concerné par le débroussaillage et ne respectez pas cette obligation, vous encourez des sanctions pénales, de l'amende forfaitaire à 135€ à la condamnation à 30 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé !</p> <p>Le maire peut également vous mettre en demeure d'effectuer les travaux et y pourvoir d'office le cas échéant.</p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>

 <p><b>VRAI OU FAUX ?</b> L'hiver est la saison idéale pour débroussailler les abords de votre maison.</p>	<p>VRAI ! ✓</p> <p>❄️ La période hivernale est propice à la coupe des arbres et des arbustes.</p> <p>🌿🌳 Toutefois, l'automne et le printemps restent deux périodes opportunes pour effectuer le débroussaillage.</p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>
 <p><b>VRAI OU FAUX ?</b> Le débroussaillage a des impacts positifs sur la biodiversité.</p>	<p>VRAI ! ✓</p> <p><u>Débroussailler n'est pas synonyme de raser toute la végétation, ni d'appauvrissement de la biodiversité : au contraire, le débroussaillage a des impacts positifs sur de la biodiversité en forêt, car il limite le risque d'incendies et diversifie les habitats potentiels pour la faune et la flore !</u></p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>
 <p><b>VRAI OU FAUX ?</b> Cette maison est protégée du feu.</p>	<p>VRAI ! ✓</p> <p>Retrouvez les actions à réaliser pour débroussailler votre terrain correctement ici (<i>renvoi vers l'infographie "Comment débroussailler ?" sur le site <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></i>)</p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>
 <p><b>VRAI OU FAUX ?</b> Il est conseillé de débroussailler pendant l'été.</p>	<p>FAUX ! ✗</p> <p><u>Au contraire : le débroussaillage doit être effectué avant chaque été ! Il peut être interdit en période estivale dans certains départements, afin de ne pas être lui-même générateur de départ d'incendie.</u></p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>
 <p><b>VRAI OU FAUX ?</b> Débroussailler votre terrain revient à couper toute la végétation.</p>	<p>FAUX ! ✗</p> <p>Si les premiers travaux de débroussaillage comportent souvent de l'élagage et peuvent nécessiter d'abattre certains arbres, une fois réalisés, les travaux suivants reviennent surtout à de l'entretien et de la suppression de broussailles.</p> <p>Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : <a href="http://feux-foret.gouv.fr">feux-foret.gouv.fr</a></p>